

La protection fonctionnelle dans la fonction publique : principe – bénéficiaires – procédure de la demande

12 avril 2014

[L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983](#) prévoit que les administrations et les employeurs publics sont tenus d'assurer la protection de leurs agents qui sont victimes d'agression dans le cadre de leurs fonctions, de leurs mandats ou lors de condamnations civiles ou pénales dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne leur est pas imputable.

La protection fonctionnelle ne s'applique pas si l'agent a commis une faute personnelle.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions législatives qui déterminent la protection fonctionnelle dans la fonction publique sont :

- [l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires
- [La circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État](#)

LES DÉCISIONS DE LA JURISPRUDENCE

- [Décision N°06NC01324 de la Cour administrative d'appel de Nancy du 2 août 2007](#) précise que les faits de harcèlement moral définis à l'article 6 quinquies de la Loi 83-637 du 11 juillet 1983 sont au nombre des agissements ouvrant droit, pour les fonctionnaires qui en sont victimes, au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la même loi
- [Arrêt N°308974 du Conseil d'État du 12 mars 2010](#) indiquant que des agissements répétés de harcèlement moral peuvent permettre à un agent public qui en est l'objet d'obtenir la protection fonctionnelle
- [Arrêt N°280813 du Conseil d'État du 17 mars 2008](#) indiquant que pour bénéficier de la protection fonctionnelle, les attaques subies par l'agent doivent avoir le caractère d'une mise en cause personnelle
- [Arrêt N°336114 du Conseil d'État du 26 juillet 2011](#) indique que la personne qui demande le bénéfice de la protection fonctionnelle, même si elle a perdu la qualité d'agent public à la date de la décision statuant sur cette demande, est sans incidence sur l'obligation de protection qui incombe à la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause
- [Arrêt N°340278 du Conseil d'État du 16 mai 2012](#) précisant qu'un agent en congé de longue durée a droit à la protection fonctionnelle si les agissements dont il a été victime sont en lien avec l'exercice passé de ses fonctions

- [Décision N°10PA05964 de la Cour administrative d'appel de Paris du 19 juin 2012](#) précisant qu'en cas de protection fonctionnelle accordée à un agent, même si la collectivité publique de l'agent est tenue de prendre en charge les frais inhérents à cette protection, l'employeur public peut décider, sous le contrôle du juge, de ne rembourser qu'une partie seulement des frais engagés lorsque le montant des honoraires réglés apparaît manifestement excessif au regard, notamment, des pratiques tarifaires généralement observées dans la profession

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle est accordée à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, les agents contractuels de droit public, les représentants syndicaux et les praticiens hospitaliers.

Elle peut concerner des faits de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les agents seraient victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, les éventuels frais d'avocat de l'agent pour se défendre devant une juridiction sont pris en charge par l'employeur public.

La procédure de la demande

La demande de protection fonctionnelle devra être faite par l'agent concerné en envoyant un courrier recommandé avec accusé de réception à son administration en expliquant les motifs qui la justifient.

En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, la demande est considérée refusée.

La décision administrative de la protection fonctionnelle – les recours

Après la demande de protection fonctionnelle d'un de ses agents, c'est l'administration publique qui décide, ou non, de lui en accorder le bénéfice, à l'examen des faits avancés ou de la faute à l'origine des condamnations qui rentre dans le cadre d'une faute de service ou une faute personnelle de l'agent.

L'agent peut contester la décision de refus de son administration de lui accorder la protection fonctionnelle en déposant un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif.

La protection contre les condamnations civiles ou pénales

La protection fonctionnelle est accordée par l'administration publique si un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales liées à l'exercice de ses fonctions. L'employeur public devra prendre en charge les condamnations prononcées à l'encontre de l'agent dès lors qu'elles ont pour origine une faute de service.

Si l'agent est condamné parce qu'il a commis une faute personnelle, détachable de la faute de service, dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle.

La protection fonctionnelle contre les menaces et les violences

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, il incombe à l'agent de démontrer le lien de causalité entre les fonctions qu'il exerce et les attaques dont il fait l'objet. Cela peut concerner des violences physiques ou morales, écrites ou verbales, attaques individuelle par courrier ou collectives par des tracts ou des articles de presse.

Le harcèlement sexuel ou moral est susceptible d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

Ces attaques peuvent être issues d'usagers, de personnes privées ou d'autres agents publics.

La protection fonctionnelle peut s'appliquer sur des attaques commises pendant le temps de service ou hors du temps de service dès lors qu'elles sont liées aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.